

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 21/CM/05/001

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~  
*Séance du 26 mai 2021*

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

**OBJET 01 : Création du service public administratif Maison Sport Santé.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;

VU l'article L1172-1 du Code de la Santé Publique prévoyant dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée la prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient ;

VU le budget prévisionnel en annexe ;

VU l'avis du comité technique en date du 27 avril 2021

**Considérant** que la candidature de la Maison sport santé de Balaruc-Les-Bains a été retenue dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère des Sports ;

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La sédentarité est l'une des premières causes de mortalité en France, elle fait chaque année dix fois plus de victimes que la route, c'est pourquoi favoriser l'activité physique et sportive pour tous constitue une grande cause d'intérêt général nécessitant la création d'un service public dédié à l'amélioration de la santé des administrés.

L'activité physique est un déterminant de santé en soi comme l'attestent les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et les différentes expertises menées : de nombreuses études montrent qu'elle contribue à réduire les risques de survenue de la plupart des maladies chroniques en particulier le diabète de type 2, l'hypertension artérielle, l'hypercholestérolémie, les maladies cardiovasculaires ou encore le cancer. La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît depuis 2011 le bénéfice pour les patients atteints de maladies chroniques de la prescription d'activité physique comme thérapeutique non médicamenteuse. Cette position n'a eu de cesse d'être réaffirmée et notamment au regard du contexte de crise sanitaire que nous vivons actuellement car la pratique d'une activité physique adaptée est également recommandée pour accélérer la convalescence des patients ayant souffert de la COVID19. Les efforts consacrés aux sports et aux loisirs sportifs ne sont donc pas une dépense mais un investissement durable et le chemin est parfois long pour sortir de l'inactivité. Les conseils de professionnels sont par conséquent essentiels pour accompagner la population à ancrer la pratique d'une activité physique et sportive dans le quotidien. C'est pour faciliter ces rencontres que les Maisons Sport Santé ont été créés.

Le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée a permis de dessiner les premiers contours du dispositif « Sport sur ordonnance ». Dans le cadre du parcours de soin des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et aux risques médicaux du patient.

Un appel à projet relatif aux Maisons Sport Santé a été lancé par les Ministères des Solidarités, de la Santé et celui des Sports et la Ville de Balaruc-les-Bains a été retenue pour faire partie des précurseurs. En effet, la Maison Sport Santé de Balaruc-Les-Bains est la première du bassin de Thau. Depuis le 23 mars 2021, il y a 3 MSS dans l'Hérault. C'est au regard de ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal de créer le service Maison Sport Santé de la Ville de Balaruc les Bains. Il s'agira d'un service public local qui répond à un intérêt public et ne sera pas doté de l'autonomie financière.

Nous allons successivement nous intéresser aux objectifs auxquels répond la création de la MSS (1) ainsi qu'à ces bénéficiaires (2), avant d'envisager les formules à travers lesquelles elle permet d'y répondre (3) et enfin le budget quelle entend mobiliser pour y parvenir (4).

1) Les objectifs de la Maison Sport Santé de Balaruc-les-Bains

- Accueillir tout public au sein d'un lieu dédié : Le hall du complexe sportif de Pech Meja

- Renseigner le public en demande sur les offres de pratiques d'activités physiques et sportives du tissu associatif balarucois et du bassin de Thau
- Informer et sensibiliser tous publics et professionnels sur les bienfaits de l'activité physique et sportive et de l'activité physique adaptée
- Orienter le public vers les professionnels de santé, les professionnels du sport qualifiés et une activité physique et sportive adaptée à leurs besoins
- Proposer au public des bilans de condition physique, des bilans diététiques et des entretiens motivationnels

### 2) Les bénéficiaires

Le public visé par la Maison Sport Santé de Balaruc-les-Bains est très large. Il pourra s'agir de personnes ayant des pathologies particulières qui seront orientées vers notre structure sur prescription médicale, ou cela pourra être un public « libre » qui souhaite recevoir des conseils et bénéficier d'un suivi concernant le commencement ou la reprise d'une activité physique adaptée à ses besoins, ou encore il pourra s'agir d'un nouveau public appelé « POST COVID » pour lequel les conseils concernant une activité physique adaptée s'avèreront nécessaires.

La MSS dispose depuis les prémices du projet de partenaires qui supportent ses actions et peuvent orienter le public vers elle.

#### ➤ Les partenaires de la Maison Sport Santé de Balaruc-les-Bains

Les partenaires de la Maison Sport Santé de Balaruc-les-Bains sont le Ministère des Sports, la DRDJCS Occitanie et l'UFR STAPS de Montpellier. Des associations ayant suivi la formation proposée par la MSS et MOOVEN sont également partenaires. Il s'agit de l'OMS de Balaruc-les-Bains, le Ring Olympique Balarucois et l'association Ainsi Danse. D'autres acteurs seront également amenés à intervenir comme le CCAS qui sera chargé d'orienter les personnes qu'il suit vers la Maison Sport Santé en cas de besoin. L'OMS précitée ainsi que le tissu associatif local seront associés à son activité. L'association Etincelle est partenaire dans le cadre de son programme ONCO SPORT. Tout comme les programmes proposés par l'association MAVIE en lien avec le CCAS pour les seniors.

Des intervenants auto-entrepreneurs dont l'activité se déroule sur la Ville et ayant suivi la formation proposée par la MSS et MOOVEN participeront à ces activités. La MSS aura besoin des compétences d'un éducateur en activité physique adaptée et d'un diététicien afin d'accompagner ses bénéficiaires.

#### ➤ Les prescripteurs de l'Activité Physique Adaptée

Les prescripteurs sont principalement des médecins qu'ils soient généralistes, médecins du sport, Médecins thermaux ou spécialistes.

#### ➤ Les orienteurs vers la Maison Sport Santé de Balaruc-les-Bains

Les orienteurs peuvent être divers et variés, cela concerne principalement les professionnels de santé mais pas uniquement. Il pourra s'agir de kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes, pharmaciens, infirmiers, podologues, aides à domicile mais également au sein de la commune, le

CCAS, la SPLETH, l'Office du tourisme, ou encore plus largement les 14 communes composant Sète Agglopôle Méditerranée.

### 3) Les prestations de la Maison Sport Santé

Il existe 3 formules :

La formule n°1 consiste à effectuer une évaluation initiale du patient avec une prescription médicale/certificat médical du médecin obligatoire. Elle prendra en compte un premier rendez-vous avec un éducateur en activité physique adaptée et une heure d'évaluation de la condition physique du patient ; un second rendez-vous avec un enseignant en APA avec 30 mn d'entretien motivationnel et enfin un rendez-vous avec une diététicienne avec 30 mn d'entretien et d'évaluation.

La formule n°2 consiste à effectuer une mise en route de l'activité du patient, elle se déroulera sur 3 semaines sur le même format que les cures. Elle prendra en compte un rendez-vous avec un éducateur en activité physique adaptée et une heure d'évaluation de la condition physique du patient ; un autre rendez-vous avec un EAPA avec 30 mn d'entretien motivationnel ainsi qu'un rendez-vous avec une diététicienne avec 30 mn d'entretien et d'évaluation et enfin 2 séances d'APA en individuel ou en groupe (1h en salle de gym, en salle de remise en forme ou à domicile).

La formule n°3 est un programme passerelle d'une durée de 3 mois. Elle prendra en compte deux rendez-vous avec un éducateur en activité physique adaptée et une heure d'évaluation de la condition physique du patient ; deux autres rendez-vous avec un EAPA avec 30 mn d'entretien motivationnel ainsi que deux rendez-vous avec une diététicienne avec 30 mn d'entretien et d'évaluation et enfin 22 séances d'APA en groupe (1h en salle de gym, en salle de remise en forme ou à domicile).

### 4) Le budget prévisionnel (en annexe)

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- De décider de créer un service public administratif Maison Sport Santé
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** de créer un service public administratif Maison Sport Santé
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

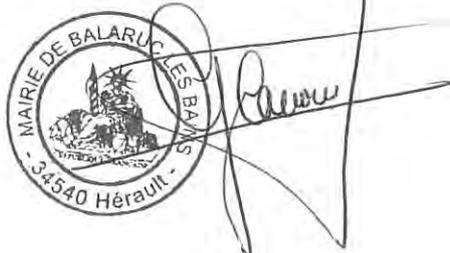
**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 29/5/21

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21\_CM\_05\_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 21/CM/05/002

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
Séance du 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

OBJET 2 : Tarifs prestations Maison Sport Santé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;

VU l'article L1172-1 du Code de la Santé Publique prévoyant dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée la prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient ;

VU le budget prévisionnel en annexe ;

VU l'avis du comité technique en date du 27 avril 2021

Considérant que la candidature de la Maison sport santé de Balaruc-Les-Bains a été retenue dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère des Sports ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Notre assemblée vient de délibérer sur la création du service de la Maison Sport santé (MSS).

La MSS va proposer des bilans de condition physique, des bilans diététiques, des entretiens motivationnels et des programmes passerelles à but thérapeutique.

Il convient donc que le conseil municipal détermine les tarifs des prestations de la MSS.

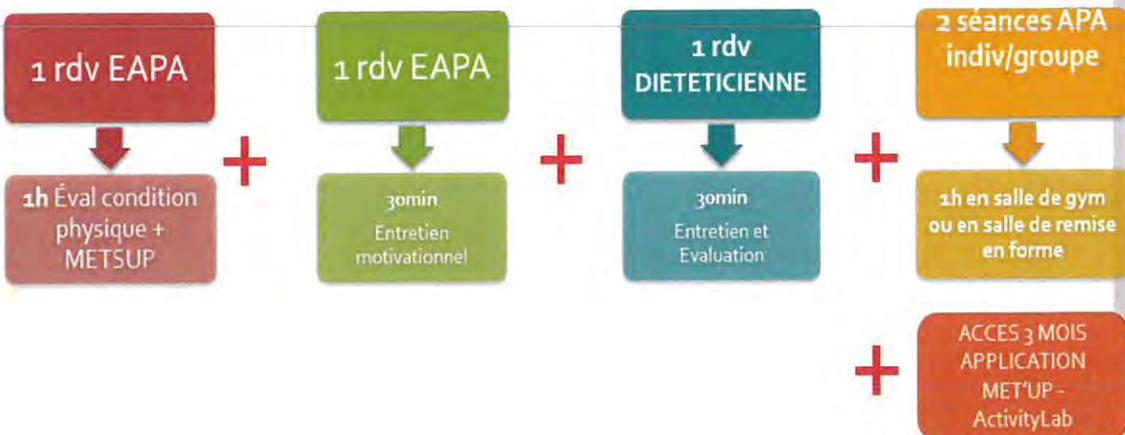
Ces tarifs sont adaptés aux différents publics que la MSS est susceptible d'accueillir. Les usagers pourront également bénéficier d'une prise en charge de leur mutuelle.

Les tarifs et le contenu des prestations proposés ci-dessous selon les divers publics ciblés :

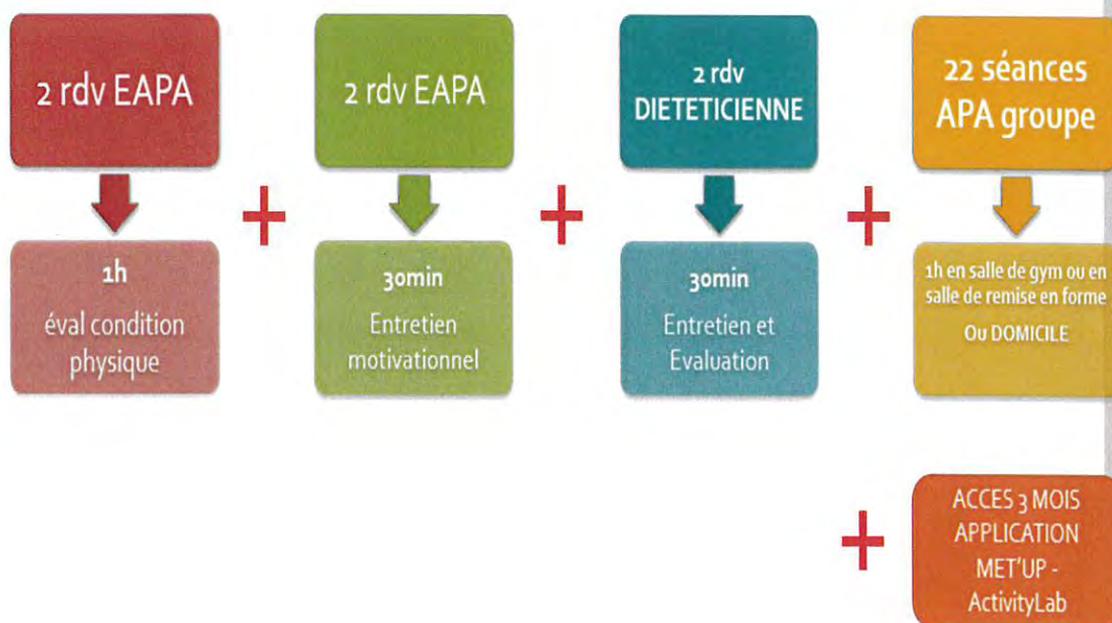
Formule 1 : Evaluation initiale = 85 euros



Formule 2 : Mise en route (3 semaines format cure) = 120 euros



Formule 3 : Programme Passerelle (3 mois) = 680 euros



	EVAL INITIALE	MISE EN ROUTE	PROGRAMME PASSERELLE
	85 euros	120 euros	680 euros

Balarucois	75 €	95 €	250 €
Curistes	85 €	120 €	300 €

Touristes	85 €	120 €	300 €	
Bassin de Thau	85 €	120 €	300 €	
Couples	X	100 €	250 €	
Public en difficulté niv 1	X	X	75 €	Minimas sociaux (RSA, ASPA, AAH, étudiant, ...) moins de 900€ de ressources mensuelles pour une personne seule et /ou reste à vivre inférieur à 180€ par mois.
Public en difficulté niv 2	X	X	120 €	Ressources comprises entre 900€ et 1300€ pour une personne seule et/ou reste à vivre inférieur à 240€ par mois.

Il est demandé à l'assemblée :

- De valider les tarifs de la MSS tels que présentés
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer tout document afférent à la présente délibération

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Valide les tarifs MSS tels que présentés**
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer tout document afférent à la présente délibération,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

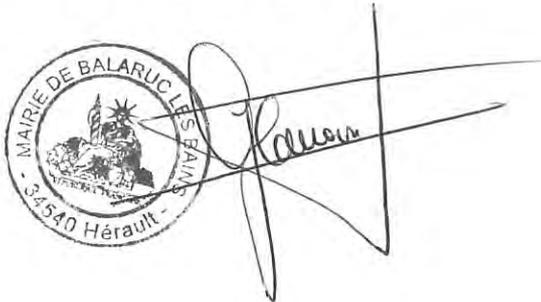
Transmis en Préfecture

Le 29/5/21

Le Maire, Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 21/CM/05/003

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~  
*Séance du 26 mai 2021*

**L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,**

**Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.**

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérard LUBRANO à Elisabeth TORRENT

**Absent : Thierry COURS**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES**

**OBJET 3 : Révision du Temps de travail**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnels handicapés ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-8/6 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 7 mai 2021 ;

### **Vu la note de synthèse ci-après ;**

Au sein de la fonction publique territoriale, le régime de droit commun relatif au temps de travail est fixé par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisé par l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : « *La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. (...)* »

Les règles relatives au temps de travail (définition, durée, aménagement du temps de travail) sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Aujourd'hui, l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose : « *I.- Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.* »

Ces nouvelles règles entrent en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition.

La gestion du temps de travail doit garantir l'équité de traitement des agents, l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ou encore la santé et la qualité de vie au travail et bien évidemment la satisfaction des besoins de nos administrés.

### **Champs d'application - Agents concernés**

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, non titulaires, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés "agents".

### Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité. La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

|                                                                  |                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                       |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                        |
| Jours fériés                                                     | - 8                         |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                       |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h                       |
| <b>Total en heures :</b>                                         | <b>1607 heures</b>          |

### Garanties minimales de repos

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

### Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaguer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur,
- l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et gérée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 9 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

### **Congés annuels**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, quel que soit le nombre d'heures effectué par jour. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

### **Congé(s) fractionné(s)**

- 1 jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- 2 jours de congé supplémentaire sont attribués lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Ces jours étant des congés, ils peuvent être épargnés sur le CET à la condition que l'agent ait pris 20 jours de congés dans l'année.

### **Organisation des cycles de travail**

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de maintenir pour les différents services de la Ville des cycles de travail différents.

Les agents ont accès aux cycles de travail, selon leur service d'affectation et les nécessités d'organisation et de continuité du service public qu'ils contribuent à mettre en œuvre.

Le choix du cycle et de la formule (détaillés ci-dessous), quand il est possible et qu'il répond aux nécessités de service, doit se faire à l'échelle du service et être harmonisé en son sein. Ce choix d'organisation est ensuite présenté en Comité Technique.

Lorsque différents « métiers » cohabitent au sein d'un même service, les Responsables de service travaillent avec leur directeur de pôle à des propositions d'organisation différenciées répondant aux nécessités de service qui seront ensuite présentées en Comité Technique.

➤ **Pour les Cycles hebdomadaires, 3 formules existent :**

✓ **Formule 1 : 35H00**

- 5 jours de travail hebdomadaire (de 7h00 par exemple)
- 25 jours de congés annuels
- Les heures supplémentaires devront être enregistrées et suivies à partir du logiciel, converties en repos compensateurs (journée), elles pourront être épargnées sur le CET dans la limite de 105h par an (soit 15 journées), le reste devra être pris dans l'année ou sera perdu

✓ **Formule 2 : 36H30**

- 5 ou 6 jours de travail hebdomadaire (exemple sur 5 jours, 3 jours à 7H30 et 2 jours à 7 heures)
- 25 jours de congés annuels (30 jours si 6 jours d'obligation hebdomadaire de service)
- 9 jours de RTT

✓ **Formule 3 : 37H30**

- 5 jours de travail hebdomadaire (exemple 5 jours à 7H30)
- 25 jours de congés annuels
- 15 jours de RTT

➤ **Pour les Cycles annuels, la formule suivante s'applique :**

✓ **Base annuelle de 35H00**

- Organisation des plannings de travail à l'échelle d'une année (civil ou scolaire selon les services) pour s'adapter aux fluctuations d'activité au cours de l'année (périodes hautes, périodes basses)
- 25 jours de congés annuels
- Pour les services non liés aux rythmes scolaires, les heures supplémentaires devront être enregistrées et suivies à partir du logiciel, converties en repos compensateurs (journée), elles pourront être épargnées sur le CET dans la limite de 105h par an (soit 15 journées), le reste devra être pris dans l'année ou sera perdu

Rappelons que l'objet de ces cycles organisés sur l'année est double :

- d'une part, ils consistent à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité à des besoins et de le libérer lors des périodes creuses,
- d'autre part, ils consistent à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités) telles que, par exemple, les vacances scolaires, ou la période de fermeture de notre activité thermale.

A noter qu'un agent qui changera de service devra se conformer à l'organisation du service d'accueil compatible avec ses fonctions.

### **Heures supplémentaires et récupérations (repos compensateurs)**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les horaires réalisés en dépassement des cycles de travail sont gérés par le supérieur hiérarchique selon les modalités ci-après définies :

- Seuls les dépassements autorisés préalablement par le supérieur hiérarchique pour répondre à un besoin spécifique de la collectivité (événement particulier, manifestation, dossier spécifique, surcroît temporaire et exceptionnel de travail...) sont recensés,
- Saisie obligatoire dans le progiciel de gestion RH.

**Rappel :** les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique ou, à défaut, sont indemnisées. Pour la Ville, 2 situations coexistent :

- **1<sup>ère</sup> situation :** la Ville opte pour l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées à sa demande, **les dimanches, jours fériés et entre 22h00 et 05h00**, par les agents de la commune. Elles seront indemnisées pour les agents de catégories B et C conformément à la réglementation en vigueur.
- **2<sup>ème</sup> situation :** Hors dimanches, jours fériés et entre 22h00 et 05h00, la Ville opte pour la compensation des heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné **dans les 6 mois** qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires ou à défaut épargnées sur CET (possibilité offerte uniquement pour les agents à 35h00/semaine). Sinon, elles seront automatiquement perdues.

### **Jours de RTT**

Les jours de RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet ne peuvent y prétendre.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée, compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours de RTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Il y aura une réduction des jours de RTT des agents en congés pour raison de santé. Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront ainsi réduire le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée (cf. annexe – tableau récapitulatif avec modalités de calcul).

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés maladie sans traitement, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les jours de RTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits à RTT de l'année N+1.

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Les agents peuvent utiliser leurs jours de RTT exclusivement sous forme de congés.

### **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est comprise dans le temps de travail effectué par l'agent (1 607h/an).

### **Contrôle du temps de travail**

Chaque Responsable est le garant du respect des cycles et des horaires de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

### **Compte d'épargne temps (CET)**

Les modalités de gestion du CET font l'objet d'un règlement particulier (*Délibération du 26 mai 2021 modifiant la délibération n°11/CM/12//014 du 15 décembre 2011*) dans le cadre défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

### **Autorisations spéciales d'absence**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique, l'article 21 renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi. Cet article

reprend la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

En attendant la parution du décret encadrant les autorisations d'absence, on peut distinguer :

- les **autorisations spéciales d'absence de plein droit** (*non soumises à délibération et à avis du CT*). Des textes spécifiques les régissent.
- les **autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale** (*accordées sous réserve des nécessités de service, soumises à délibération et à avis du CT*). Le décret évoqué ci-dessus doit venir préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence « discrétionnaires », doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi par délibération, après avis du comité technique.

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service. De même, les autorisations d'absences permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absences ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Le cadre et les modalités de ces autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux sont prévus en annexe.

### **Temps partiel**

Le temps de travail des agents à temps partiel sera calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet selon la formule retenue dans le service.

Le/les jour(s) de temps partiel sont à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90% travaille 4,5 jours / semaine, à 80 travaille 4 jours / semaine). Sur demande expresse, un agent pourra bénéficier ponctuellement d'un temps partiel annualisé à la condition que cela soit compatible avec les nécessités de service.

Le nombre de jours de congés annuels et/ou de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet selon la formule retenue dans le service.

### **Temps non complet**

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier du dispositif des RTT.

### **Plages horaires de travail**

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public fixée en Comité Technique.

Les agents (hors cycles annuels ou en journée continue) peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires adaptables.

Les horaires de travail des agents sont déterminés en accord avec leur responsable, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes. La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste.

- ✓ Les plages fixes sont arrêtées comme suit :
  - matin : 9 h 00 – 12 h 00
  - après-midi : 14 h 00 – 16H30
- ✓ Les plages variables sont arrêtées comme suit :
  - matin : 8 h 00 – 9 h 00
  - pause méridienne : 45mn entre 12h00 et 14h00
  - après-midi : 16h30 – 18h00

Dans tous les cas, il conviendra que les plages horaires retenues pour les agents permettent aux services de couvrir **la continuité du service nécessaire entre 8h30-12h00 / 13h30-17h00** (*hors services accueillant le public qui devront assurer la continuité de service sur l'amplitude d'ouverture au public*) de garantir une continuité d'organisation et de fonctionnement des missions de service public assurées (polyvalence).

**Il convient de préciser que l'agent proposera ses horaires de travail pour une année complète, de septembre à fin août, et ils seront revus chaque année, avant le 1<sup>er</sup> septembre, en lien avec son responsable.**

### Astreintes

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de rester à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'employeur.

Il précise également que la durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif. Il en est de même du trajet aller/retour entre le domicile de l'agent et le lieu d'intervention.

Les dispositions particulières liées aux astreintes sont fixées dans la délibération n°20/CM/09/011 du 23 septembre 2020.

### Modalités de suivi et d'évaluation du cadre nouveau du temps de travail

Chaque service présentera en Comité Technique le cycle et la formule retenue pour l'organisation du temps de travail de son service. Des modifications pourront se faire dans le temps et devront être présentées en Comité Technique.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées sera présenté tous les 6 mois aux membres du Comité technique l'année de sa mise en œuvre (en 2022).

Enfin, en fonction de l'évolution du contexte réglementaire relatif au temps de travail, des renégociations seront ouvertes sur l'ensemble des sujets abordés dans cette délibération.

**Il est proposé à l'ensemble délibérante :**

- D'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Ville de BALARUC LES BAINS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que détaillé ci- dessus,
- De définir les autorisations spéciales d'absence telles qu'arrêtées en annexe,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Ville de BALARUC LES BAINS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que détaillé ci- dessus,
- **Définit** les autorisations spéciales d'absence telles qu'arrêtées en annexe,
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

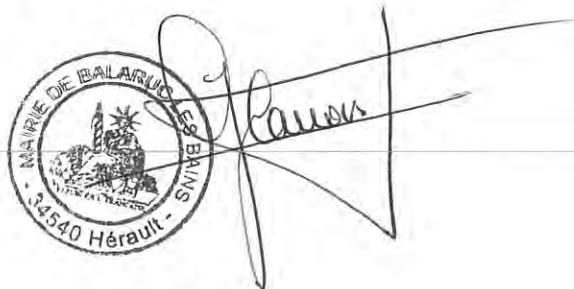
**Transmis en Préfecture**

Le 29/5/21

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



### LES BAINS

| OBJET<br>source d'énergies                                              | NOMBRE DE JOUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | OBSERVATIONS                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MARIAGES - PACS*</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| De l'agent                                                              | 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sur pièces justificatives                                                                                                                                             |
| D'un enfant                                                             | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| D'un père, d'une mère ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge  | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| <b>DECES*</b>                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                               | 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sur pièces justificatives                                                                                                                                             |
| D'un enfant - de 25 ans ( <i>de droit</i> )                             | 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | + autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.                               |
| D'un enfant + de 25 ans ( <i>de droit</i> )                             | 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sur pièces justificatives                                                                                                                                             |
| D'un père, d'une mère ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge  | 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| D'une sœur, d'un frère                                                  | 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| D'une belle-mère, beau père                                             | 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| Des grands-parents                                                      | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| D'une belle sœur, d'un beau-frère, oncle ou tante                       | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| <b>NAISSANCES - ADOPTIONS</b>                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| Naissances ou adoption (pour le conjoint)                               | 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sur pièces justificatives pris dans les 15 jours, peut être cumulé avec le congé de paternité                                                                         |
| <b>GARDE D'ENFANTS</b>                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| Garde d'enfants de moins de 16 ans ou handicapé (quel que soit son âge) | 6 à 12 jours selon la situation des parents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Sur pièces justificatives, nombre de jours d'autorisation d'absence accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service. |
| <b>MALADIE OU ACCIDENT AVEC HOSPITALISATION*</b>                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| Du conjoint                                                             | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sur pièces justificatives                                                                                                                                             |
| D'un enfant de + de 16 ans                                              | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| D'un père, d'une mère ou d'un beau parent ayant eu l'agent à sa charge  | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
| <b>DIVERS</b>                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                       |
| Don de sang, de plaquettes ou de plasma                                 | Durée nécessaire pour le don                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Sur pièces justificatives                                                                                                                                             |
| Assistance Médicale à la Procréation (PMA)                              | Durée nécessaire pour les actes médicaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Sur pièces justificatives<br>Conjoint = sous réserve des nécessités de service = 3 actes médicaux                                                                     |
| Grossesse                                                               | <p>À partir du début du 3<sup>e</sup> mois de grossesse : dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin de prévention (médecin du travail).</p> <p>Préparation à l'accouchement : si les séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence sont accordées sur avis du médecin de prévention au vu des justificatifs de rendez-vous. La durée de l'absence est proportionnée</p> |                                                                                                                                                                       |

|  |                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | à la durée de la séance de préparation à l'accouchement.<br>(De droit) Examens médicaux obligatoires avant ou après l'accouchement prévus par l'Assurance maladie : la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'examen |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*\* Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour les autorisations d'absence visées (\*).*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21\_CM\_05\_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 21/CM/05/004

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
Séance du 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO,
M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT,
Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES,
Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérard LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

OBJET 4 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 avril 2021 ;

Il y a lieu de procéder à la suppression des postes suivants :

- 2 postes chargé de mission d'opération
- 1 poste chargé de mission « projet thermalisme »
- 5 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 2 postes agent de maîtrise principal
- 1 poste de rédacteur
- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 postes d'adjoint d'animation
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de Gardien Brigadier
- 1 poste d'attaché

Le tableau des effectifs au 26 mai 2021 est joint à la présente.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette modification.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le tableau des effectifs au 26 mai 2021 joint à la présente,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Transmis en Préfecture
 Le 29/5/21
Le Maire,
Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS



G. Canovas

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 MAI 2021

	GRADES	NOMBRE DE POSTES	POSTES OCCUPES	POSTES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Directeur Général des Services	DGS 20 000<<40 000 hab.	1	1	0	
Directeur des Services Techniques	DST 20 000<<40 000h	1	0	1	
Directeur Général Adjoint des Services	DGAS 20 000<<40 000 hab.	2	2	0	
EMPLOI FONCTIONNEL		4	3	1	
Attachés Territoriaux (Cat. A)	Attaché hors classe	1	1	0	1 détachement sur emploi fonctionnel
	Attaché principal	2	2	0	2 détachements sur emploi fonctionnel
	Attaché	3	3	0	2 détachements 1 autre collectivité+ 1 spleth
Rédacteurs Territoriaux (Cat. B)	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0	
	Rédacteur	9	8	1	
Adjoints Administratifs Territoriaux (Cat. C)	Adjoint Adm.principal de 1ère classe	14	14	0	
	Adjoint Adm.principal de 2ème classe	5	5	0	
	Adjoint administratif	4	4	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE		41	40	1	
Ingénieurs Territoriaux (Cat. A)	Ingénieur principal	2	2	0	
	Ingénieur	4	4	0	
Techniciens Territoriaux (Cat. B)	Technicien principal de 1ère classe	1	1	0	
	Technicien principal de 2ème classe	2	2	0	
	Technicien	0	0	0	
Agents de Maîtrise Territoriaux (Cat. C)	Agent de maîtrise principal	11	11	0	
	Agent de maîtrise	7	7	0	
Adjoints Techniques Territoriaux (Cat. C)	Adjoint technique principal de 1ère classe	15	15	0	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	24	24	0	
	Adjoint Technique	34	34	0	
FILIERE TECHNIQUE		100	100	0	
Assistants de Conservation Territoriaux (Cat. B)	Assistant de conservation Pal de 1ère classe	0	0	0	
	Assistant de conservation	1	1	0	
FILIERE CULTURELLE		1	1	0	
Educateurs Territoriaux APS (Cat. B)	Educateur APS principal de 1ère classe	1	1	0	
	Educateur APS principal de 2ème classe	1	1	0	
	Educateur APS	1	1	0	
FILIERE SPORTIVE		3	3	0	
Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (Cat. A)	Educateur de jeunes enfants	2	2	0	
A.T.S.E.M. (Cat. C)	ATSEM Principal de 1ère classe	7	7	0	
	ATSEM Principal de 2ème classe	1	1	0	
FILIERE SOCIALE		10	10	0	
Puéricultrices Territoriales (Cat. A)	Puéricultrice hors classe	1	1	0	
Auxiliaires de Puériculture Territoriales (Cat. C)	Auxiliaire de puériculture principal 1ère cl	1	1	0	
	Auxiliaire de puériculture principal 2e cl.	3	3	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		5	5	0	
Chefs de service de Police Municipale (Cat. B)	Chef de service de PM principal de 1ère cl.	1	1	0	
Agents de Police Municipale (Cat. C)	Brigadier chef principal	5	5	0	
	Gardien-brigadier	5	5	0	
FILIERE SECURITE		11	11	0	
Animateurs Territoriaux (Cat. B)	Animateur principal de 1ère classe	1	1	0	
	Animateur principal de 2ème classe	1	1	0	
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	0	
Adjoints Territoriaux d'Animation (Cat. C)	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	0	
	Adjoint d'animation	6	6	0	
FILIERE ANIMATION		9	9	0	
Emploi de catégorie A	Chargé de mission des projets "thermalisme"	0	0	0	
Emploi de catégorie A	Chargé de mission "opérations d'aménagements" grade ingénieur principal	1	1	0	
Emploi de catégorie A	Chef de projet "développement sport, santé et bien-être"	1	0	1	
Emploi de catégorie A	Chargé d'opération "aménagement"	0	0	0	
EMPLOI CONTRACTUEL		2	1	1	
Total des emplois permanents à temps complet		186	183	3	
Adjoints Techniques Territoriaux (Cat. C)	Adjoint technique	1	1	0	93%
	Adjoint technique	1	1	0	80%
	Adjoint technique	1	1	0	73%
	Adjoint technique	1	1	0	66%
	Adjoint technique	1	1	0	43%
FILIERE TECHNIQUE		5	5	0	
Adjoints Territoriaux d'Animation (Cat. C)	Adjoint d'animation	1	1	0	85%
FILIERE ANIMATION		1	1	0	
	Adjoint administratif	1	1	0	80%
FILIERE ADMINISTRATIVE		1	1	0	
Total des emplois permanents à temps non complet		7	7	0	
TOTAL		193	190	3	

	GRADES	NOMBRE DE POSTES	POSTES OCCUPES	OBSERVATIONS
--	--------	------------------	----------------	--------------

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 MAI 2021

Adjoint techniques (cat. C)	Adjoint technique	25	0	25	
Catégorie B	Moniteur de voile	4	0	4	
Catégorie C	Assistant moniteur de voile	4	0	4	
Catégorie C	Adjoint administratif	3	0	3	
Catégorie C	Adjoint technique	8	8	0	
Catégorie C	Adjoint d'animation	12	12	0	
EMPLOIS SAISONNIERS		56	20	36	
CAPA travaux paysagers		2	1	1	
CAP petite enfance		0	0	0	
CAP agent de propreté et d'hygiène		1	0	1	
CAP maintenance des bâtiments de collectivité		1	0	1	
DEAP auxiliaire de périculture		1	1	0	
CONTRAT APPRENTISSAGE		5	2	3	
	TOTAL GENERAL	254	212	42	

N° 21/CM/05/005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO,
M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint,
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT,
Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES,
Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

OBJET 5 : Cession partielle des parcelles cadastrées AC 208 et AC 210 à la SCI Costantini gestionnaire du Casino par délégation de service public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19/CM/09/021 du 18 septembre 2019, approuvant la désaffectation, le déclassement et l'intégration dans le domaine privé communal de l'emprise du Casino (parties des parcelles AC208 et AC 210) sises rue du Mont Saint Clair,

VU l'avis du service des Domaines en date du 27 avril 2021, évaluant la valeur vénale de la partie des parcelles AC 208 et 210 à 90 €/m² avec une marge d'appréciation de 10%,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

La commune de Balaruc-les-Bains est propriétaire des parcelles AC 208 et AC 210, situées rue du Mont Saint Clair. Ces parcelles sont partiellement occupées par le bâtiment du Casino, ses extérieurs et ceux de la résidence de tourisme Lo Solehau.

La Commune a fait procéder au déclassement de cette partie des dites parcelles, permettant de passer ces parcelles du domaine public de la Commune à son domaine privé, et de pouvoir les céder.

Pour permettre de régulariser cette situation et éviter tout contentieux ultérieur impliquant la commune, il est proposé de céder une partie de ces parcelles d'une contenance de 868 m², pour un montant de 78 120 € hors frais d'acte à la SCI Costantini gestionnaire du casino par délégation du service public. Et d'autre part de céder une autre partie de ces parcelles d'une contenance de 100 m², pour un montant de 90 € hors frais d'acte à la résidence de tourisme Lo Solehau

En effet, il est dans l'intérêt général de la collectivité de céder ces parcelles qui sont déjà occupées. Les frais d'acte seront pris en charge par les deux acquéreurs.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'exposé de son Président ;
- De décider la vente d'une partie des parcelles cadastrées AC 208 et 210 pour une contenance de 868 m², pour un montant de 78 120 € hors frais d'acte à la SCI Costantini
- De décider la vente d'une partie des parcelles cadastrées AC 208 et 210 pour une contenance de 100 m², pour un montant de 9000 € hors frais d'acte à la résidence de tourisme Lo Solehau ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis, actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault ;

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** la vente d'une partie des parcelles cadastrées AC 208 et 210 pour une contenance de 868 m², pour un montant de 78 120 € hors frais d'acte à la SCI Costantini,
- **Décide** la vente d'une partie des parcelles cadastrées AC 208 et 210 pour une contenance de 100 m², pour un montant de 9000 € hors frais d'acte à la résidence de tourisme Lo Solehau ;
- **D'autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis, actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Transmis en Préfecture
Le 29/5/21
Le Maire,
Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le
Le Maire, Gérard CANOVAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_005A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 7300-SD

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**

Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Évaluateur : Thierry NATUREL
Téléphone : 04 67 226 267
Courriel : thierry.naturel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2021-34023-30525

Mairie de Balaruc-les-Bains
27 av. de Montpellier
34540 BALARUC-LES-BAINS

Montpellier, le 27/04/2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation des biens : terrains (parcelles communales)
Adresse des biens : rue du Mont Saint Clair, « Le Mourre », Balaruc-les-Bains

- 1 – Service consultant : service Urbanisme Habitat, Mairie de Balaruc-les-Bains
Affaire suivie par : Mme Blandine CANOVAS
- 2 – Date de consultation : 23/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession pour régularisation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Balaruc-les-Bains, AC 208 (276 m²) et AC 210 (7 781 m²)
Portions à découper de parcelles communales occupées et supportant un bâti.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune de Balaruc-les-Bains.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UB1 composée de bâtiments collectifs en majorité R+4 et UB2 composée en majorité de bâtiments collectifs R+3.
Zone inondable du PPRI.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Elle est estimée à 90 €/m²,
avec une marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
l'inspecteur des Finances publiques,



Thierry NATUREL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cadastre Section AC n°208 et 210
PLAN DE DIVISION FONCIERE
Echelle : 1 / 400

TIRAGE PROVISOIRE
TRANSMIS POUR INFORMATION
ne doit pas être joint à un acte authentique
ne doit pas être utilisé pour un projet

Liste des points		
MAT	X	Y
9101	1754652.82	2248651.73
9102	1754681.97	2248662.74
9103	1754683.77	2248667.46
9104	1754683.59	2248668.61
9105	1754683.95	2248677.13
9106	1754682.53	2248682.86
9107	1754683.21	2248709.39
9108	1754666.88	2248709.96
9109	1754666.93	2248710.98
9110	1754664.00	2248711.05
9111	1754664.11	2248713.36

9112	1754658.11	2248713.58
9113	1754656.67	2248713.88
9114	1754655.44	2248713.25
9115	1754651.70	2248718.13
9116	1754651.11	2248717.68
9117	1754635.21	2248734.84
9118	1754633.51	2248736.68
9119	1754633.42	2248733.18
9120	1754632.63	2248702.85
9121	1754655.15	2248780.34
9125	1754648.89	2248720.20
9126	1754694.65	2248737.66
9127	1754663.89	2248656.04

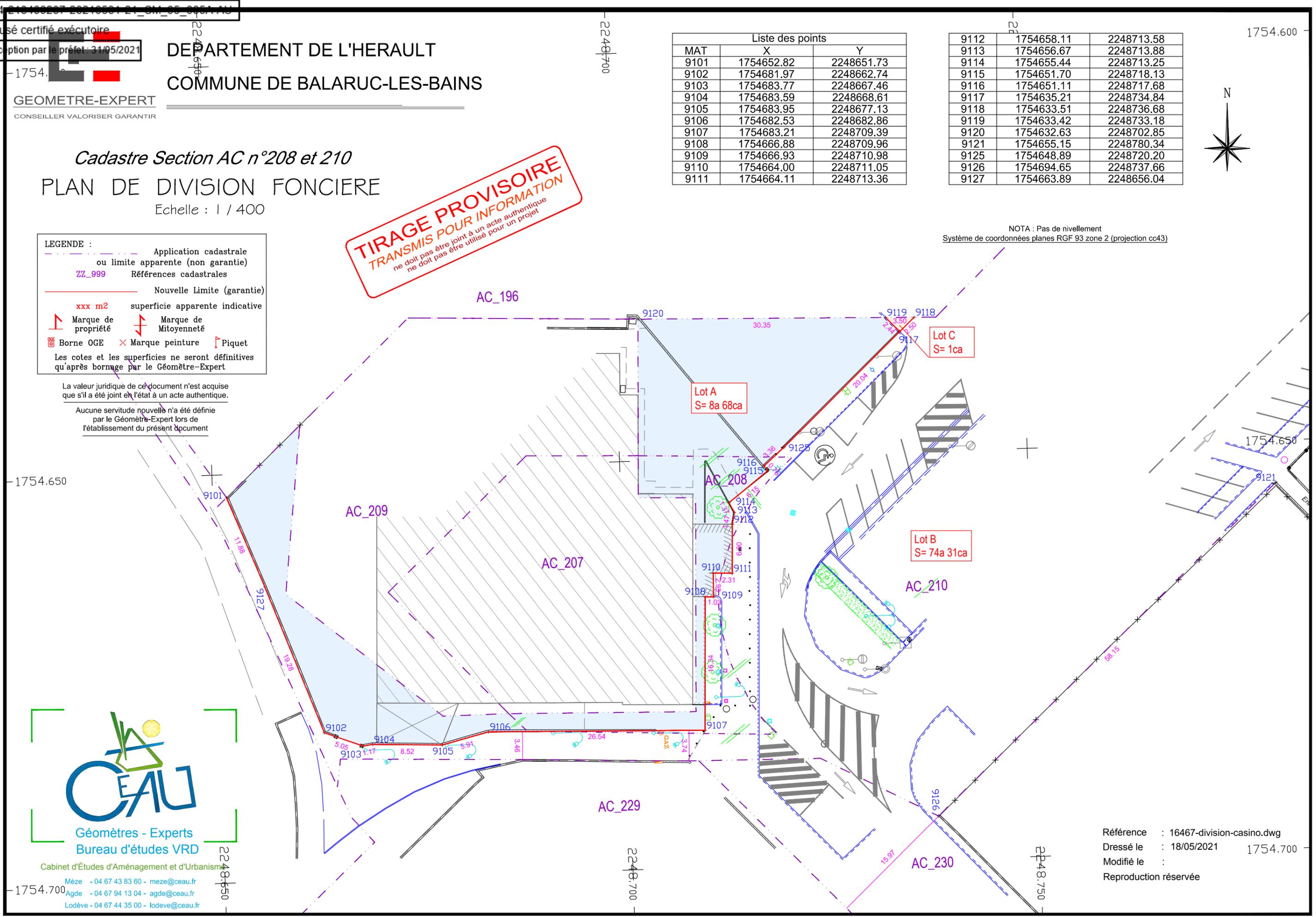


- LEGENDE :
- Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
 - ZZ_999 Références cadastrales
 - Nouvelle Limite (garantie)
 - xxx m2 superficie apparente indicative
 - Marque de propriété
 - Marque de Mitoyenneté
 - Borne OGE
 - Marque peinture
 - Piquet
- Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique.

Aucune servitude nouvelle n'a été définie par le Géomètre-Expert lors de l'établissement du présent document

NOTA : Pas de nivellement
Système de coordonnées planes RGF 93 zone 2 (projection cc43)



Géomètres - Experts
Bureau d'études VRD

Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme

Mèze - 04 67 43 83 60 - meze@ceau.fr
Agde - 04 67 94 13 04 - agde@ceau.fr
Lodève - 04 67 44 35 00 - lodève@ceau.fr

Référence : 16467-division-casino.dwg
Dressé le : 18/05/2021
Modifié le :
Reproduction réservée

N° 21/CM/05/006

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~  
*Séance du 26 mai 2021*

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

**OBJET 6 : Avenant n°1 convention opérationnelle avec l'EPF pour le secteur des Nieux**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 29 mars 2012 adoptant la convention opérationnelle « Les Nieux »,

Vu la délibération en date du 13 avril 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle « Les Nieux »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2017 renouvelant la convention opérationnelle « Les Nieux »,

**Vu** la convention d'anticipation foncière 335 HR 2017 sur le secteur des Nieux, signée en mars 2017 entre l'EPF-LR et la commune de Balaruc-les-Bains,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La commune de Balaruc-les-Bains et l'EPF-LR ont signé une convention opérationnelle le 26 juin 2012 pour une durée de 5 ans. Un avenant à cette convention a ensuite été approuvé le 13 avril 2016.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 14 juin 2017, la commune a proposé à l'ouverture à l'urbanisation le secteur des Nieux. La même année, le Conseil Municipal approuvait le renouvellement de la convention opérationnelle des Nieux, afin de poursuivre l'action foncière sur ce secteur et conduire à l'émergence d'un nouveau quartier.

La convention d'anticipation foncière 335 HR 2017 a pour objectif de confier à l'EPF la poursuite de sa mission d'acquisition foncière pour le compte de la commune de Balaruc-les-Bains, en partenariat avec Sète Agglopolé Méditerranée.

Afin de mettre en adéquation la convention foncière avec les nouvelles modalités d'intervention de l'EPF, telles que prévues dans son Plan Pluriannuel d'Investissement 2019-2023, un avenant à cette convention est aujourd'hui nécessaire.

La clause concernant l'actualisation du prix de revient est modifiée de manière à être plus favorable à la commune.

Un article est également intégré sur le cofinancement d'études et pourra être mobilisé si le projet le nécessite.

**Compte tenu** de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'accepter** la proposition d'avenant n°1 à la convention cadre d'anticipation foncière « les Nieux » 335 HR 2017.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**POUR : 26**

**ABSTENTIONS : 02**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Accepte** la proposition d'avenant n°1 à la convention cadre d'anticipation foncière « les Nieux » 335 HR 2017.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture  
Le 29/5/21  
Le Maire,  
Gérard CANOVAS**

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



N° 21/CM/05/007

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21\_CM\_05\_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
Séance du 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

OBJET 7 : Conventions d'occupation de réseaux Bouygues télécom et Nexloop sur la parcelle AM 139 appartenant à la commune de Balaruc-les-Bains

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),
- **Vu** la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiant l'article L. 48 du CPCE) et ayant institué les servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques, ainsi que le droit d'établir des équipements de réseaux et de pourvoir à leur entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun,
- **Considérant** les deux conventions type ci-annexées,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Bouygues Télécom et Nexloop ont notamment pour objet social d'établir des réseaux de radiocommunication. Elles s'occupent de l'exploitation et l'entretien de ces réseaux. Pour la réalisation et les besoins de l'exploitation de ce réseau, ces entreprises doivent procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

Les sociétés Bouygues Télécom et Nexloop souhaitent ainsi bénéficier de conventions d'occupation sur la parcelle AM 139, propriété de la Commune de Balaruc-les-Bains, afin d'alimenter les antennes-relais situées sur les réservoirs d'eau. Cette convention concernerait la création d'un nouveau raccordement au réseau existant, selon le tracé du plan ci-joint. Cette servitude est de droit pour les opérateurs de télécommunications. Les conventions viennent cadrer les conditions de cette servitude.

Ainsi le propriétaire garde le droit résiduel d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de sa propriété, sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant.

Les bénéficiaires de la servitude sont responsables de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Ils sont tenus d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Le montant annuel des redevances est déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51 du Code des Postes et des Communications Electroniques, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé. Les présentes conventions sont conclues à hauteur de 1,39 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau. Les conventions sont conclues pour douze années.

Etant entendu que tous les frais relatifs à l'établissement de ces conventions seront pris en charge par Bouygues Télécom et Nexloop.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'entériner le principe de l'établissement de ces conventions au bénéfice de Bouygues Télécom et de Nexloop sur la parcelle communale AM 139, destinées au passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions réglementant les droits d'accès consentis aux sociétés Bouygues Télécom et Nexloop.

D'accepter l'indemnisation proposée dans les conventions.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Approuve l'exposé de son Président,

Entérine le principe de l'établissement de ces conventions au bénéfice de Bouygues Télécom et de Nexloop sur la parcelle communale AM 139, destinées au passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions réglementant les droits d'accès consentis aux sociétés Bouygues Télécom et Nexloop.

Accepte l'indemnisation proposée dans les conventions.

Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 29/5/21

Le Maire,

Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20210531-21_CM_05_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

N° 21/CM/05/008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

Délibérations du Conseil Municipal

~~~~~  
*Séance du 26 mai 2021*

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, MME ESCOT, M. MOURGUES, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERRE, M. CONGRAS, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Joëlle ARNOUX à Gérard CANOVAS
- Olivia PINEL à Stéphane ANTIGNAC
- Eddy DORLEANS à Laure SORITEAU
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Jean Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT

Absent : Thierry COURS

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Kévin MOURGUES

**OBJET 8 : Vote des taux d'imposition pour l'année 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses article 1636 B septies et 1639 A,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le vote du budget primitif 2021 de la Ville qui s'établit, en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 15 089 243 € et pour l'investissement à 6 773 880 €, sans recours à l'augmentation des taux des impôts directs locaux,

Vu la réforme de la taxe d'habitation mise en place en 2018, bénéficiant à 80 % des contribuables, et est étendue à la totalité de ces derniers courant 2023,

Considérant donc qu'il n'est plus nécessaire de voter le taux d'imposition de cette taxe.

**Vu la note de synthèse ci-dessous exposée :**

Conformément à la réforme de 2018, à compter de 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette perte de ressources est compensée par le transfert à la commune de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux voté par le Conseil Départemental (2020) garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.

Par ailleurs, à compter de 2021, la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels est réduite de moitié. Une compensation sera assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est également assurée par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur communal calculé comme suit :

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$$

Ce coefficient correcteur est calculé en 2021 et sera figé pour les années suivantes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Balaruc-les-Bains, au même titre que les collectivités territoriales dans leur ensemble, est soumise à d'importantes contraintes financières qui pèsent sur sa marge de manœuvre à destination de ses administrés. Ainsi, la baisse importante des dotations de l'Etat depuis 2015, associée à un faible dynamisme des bases fiscales, grève le budget communal. A cette raréfaction des ressources s'associent de fortes demandes d'interventions, notamment dans un contexte de réelles difficultés dans lequel les communes sont particulièrement sollicitées.

Malgré cet environnement difficile, la Municipalité a fait le choix depuis 2008, année de la crise financière qui a secoué l'ensemble des pays, de ne pas augmenter les impôts locaux et de limiter le recours à l'emprunt, tout en portant son effort sur l'investissement nécessaire au maintien de notre station thermale au premier rang national.

Pour 2021, concernant la part communale de la taxe foncière., il est proposé malgré le contexte financier fortement dégradé suite à l'impact de la crise sanitaire, des mesures de confinement

et de la décision administrative de fermeture des thermes, de maintenir les taux d'imposition 2021 à leur niveau de 2008.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties se décompose donc comme suit :

- Taux communal propre à la commune 28.14 %
- Taux départemental 21.45 %
- Taux global 2021 49.59 %

Le taux correcteur s'appliquant à Balaruc-les-Bains est de 0.817819

**Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :**

▪ de reconduire en 2021 les taux d'imposition votés en 2020, en appliquant à chacun d'entre eux un coefficient de variation uniforme de 1 ;

▪ de fixer les taux des impôts directs locaux à percevoir pour 2021 à :

- Foncier bâti 49,59 %
- Foncier non bâti 59,64 %

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,  
- **Reconduit** en 2021 les taux d'imposition votés en 2020, en appliquant à chacun d'entre eux un coefficient de variation uniforme de 1 ;

- **Fixe** les taux d'impôts directs locaux à percevoir en 2021 à :
- Foncier bâti : 49,59 %
  - Foncier non bâti : 59,64 %

- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 29/5/21

Le Maire,

Gérard CANOVAS

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**





21/01/2020

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

|                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------|----------|
| <b>Taxe foncière (bâti) :</b>                             |          |
| a. Personnes de condition modeste                         | 6 947    |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte                   | 0        |
| c. Exonération de longue durée (logements sociaux)        | 6 800    |
| d. Locaux industriels                                     | 39 866   |
| <b>Taxe foncière (non bâti) :</b>                         | 209      |
| <b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>        | 0        |
| a. Réduction des bases des créations d'établissements     |          |
| b. Exonération en zones d'aménagement du territoire       |          |
| c. Base minimum                                           |          |
| d. Locaux industriels                                     |          |
| e. Autres allocations                                     |          |
| <b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b> |          |
| <b>Dotation pour perte de THLV :</b>                      | 0        |
| <b>Dotation TH (Mayotte) :</b>                            |          |
| <b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>                          | 0,817819 |

**2. BASES NON TAXÉES**

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| <b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>                 |         |
| Taxe foncière (bâti)                                            |         |
| Taxe foncière (non bâti)                                        |         |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE)                       |         |
| <b>Bases exonérées par la loi</b>                               |         |
| Taxe foncière (bâti)                                            | 394 051 |
| Taxe foncière (non bâti)                                        |         |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE)                       |         |
| <b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b> |         |
|                                                                 | 521     |
| <b>3. CVAE</b>                                                  |         |
| a. CVAE : part nette versée par les entreprises                 |         |
| b. CVAE : part dégrevée                                         |         |
| c. CVAE : exonérations non compensées                           |         |
| <b>4. TAXE D'HABITATION</b>                                     |         |
| a. Bases hors résidences principales et locaux vacants          | 4 560   |
| b. Bases résidences secondaires soumises à majoration           | 4 507   |
| c. Bases des locaux vacants soumis à THLV                       |         |
| d. Taux figé de taxe d'habitation                               | 13,15   |
| e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH         | 20,00   |

**5. PRODUIT DES IFFER**

|                              |                                     |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Éoliennes & hydroliennes     |                                     |
| Centrales électriques        |                                     |
| Centrales photovoltaïques    |                                     |
| Centrales hydrauliques       |                                     |
| Centrales géothermiques      |                                     |
| Transformateurs              |                                     |
| Stations radioélectriques    |                                     |
| Accusé de réception          | 034-213400237-20210531-21_CM_05_008 |
| Accusé certifié exécutoire   | Reception par le préfet 30/05/2021  |
| Ministère de l'Intérieur     |                                     |
| GAZ – Stockage, transport... |                                     |
| <b>FRACTION DE TVA</b>       |                                     |
| >>>                          |                                     |

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

|                           |                                                  |       |                    |         |                                                                       |        |
|---------------------------|--------------------------------------------------|-------|--------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------|--------|
|                           | Taux moyens communaux de 2020 au niveau national | 43,07 | Taux 2020 des EPCI | 2,11000 | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) | 120,77 |
|                           | départemental                                    | 49,15 | 15                 | 5,11000 | 16                                                                    | 205,57 |
| Taxe foncière (bâti)..... |                                                  | 84,27 | >>>                | >>>     | >>>                                                                   | >>>    |
| Taxe foncière (non bâti). |                                                  | >>>   | >>>                | >>>     | >>>                                                                   | >>>    |
| CFE.....                  |                                                  | >>>   | >>>                | >>>     | >>>                                                                   | >>>    |

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

|                                                                                                                                                        |     |                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------|-----|
| Taux communal majoré à ne pas dépasser                                                                                                                 | >>> | Taux maximum de la majoration spéciale | >>> |
| Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national                                                                                              | >>> | communal                               | >>> |
| Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique |     | 39,89                                  |     |

**DIMINUTION SANS LIEN**

|                                                                                       |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée                    |  |
| Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés |  |



## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

### I – RESSOURCES À COMPENSER

|                                                                                                                             |           |   |       |   |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|-------|---|--------------------|
| Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....                                    | 9 824 300 | x | 13.15 | = | 1 291 895          |
| + Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....                         |           |   |       |   | 162 827            |
| + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020..... |           |   |       |   | 4 575              |
| = ressources communales supprimées par la réforme.....                                                                      |           |   |       |   | 1 459 297 <b>A</b> |

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

|                                                                                                                       |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....                                              | 2 516 910          |
| + Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....  | 2 127              |
| + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune..... |                    |
| = ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....                                               | 2 519 037 <b>B</b> |

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

|                                                                                           |           |   |           |   |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|-----------|---|--------------------|
| Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..... | 3 300 046 | + | 2 516 910 | = | 5 816 956 <b>C</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|-----------|---|--------------------|

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....

|                    |   |                    |   |                     |
|--------------------|---|--------------------|---|---------------------|
| 1 459 297 <b>A</b> | - | 2 519 037 <b>B</b> | = | -1 059 740 <b>D</b> |
|--------------------|---|--------------------|---|---------------------|

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-1\,059\,740 \text{ **D**}}{5\,816\,956 \text{ **C**}}$$

0.817819 **E**



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021**

| Taxes                         | Bases d'imposition effectives 2020 | Taux de référence pour 2021 | Basés d'imposition prévisionnelles 2021 | Produit de référence (col.3 x col.2) | TAUX VOTÉS | Produits attendus (col.3 x col.5) | Taux plafond pour 2021 |
|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|------------|-----------------------------------|------------------------|
|                               | 1                                  | 2                           | 3                                       | 4                                    | 5          | 6                                 | 7                      |
| Taxe foncière (bâti).....     | 11 733 937                         | 49,59 (*)                   | 11 809 000                              | 5 856 083                            | 49,59      | 5856 083                          | 120,77                 |
| Taxe foncière (non bâti)..... | 26 702                             | 59,64                       | 27 900                                  | 16 640                               | 59,64      | 16 640                            | 205,57                 |
| CFE.....                      |                                    |                             |                                         | 0                                    |            |                                   | >>>                    |
|                               |                                    |                             | Totaux :                                | 5 872 723                            |            | 5872 723                          | >>>                    |

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :  (\*) dont taux départemental 2020 : 21,45

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

| Taxes                     | Taux de référence de 2021 | COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE     | Taux proportionnel |
|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------------|--------------------|
|                           | 8                         | 9                                            | (col.8 x col.10)   |
| Taxe foncière (bâti)..... | 49,59                     |                                              | 49,59              |
| Taxe foncière (non bâti), | 59,64                     |                                              | 59,64              |
| CFE.....                  | >>>                       |                                              |                    |
|                           |                           | Produit total souhaité                       |                    |
|                           |                           | 5 872 723                                    |                    |
|                           |                           | Produit total de référence (total colonne 4) |                    |
|                           |                           |                                              | (6 décimales)      |

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021**

| CVAE | IFER | TASCOM | TH      | Taxe add. TFNB | TVA nationale | Total   |
|------|------|--------|---------|----------------|---------------|---------|
| >>>  |      |        | 718 250 |                | >>>           | 718 250 |

| Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | contribution | Effet du coefficient correcteur |
|----------------------------|-------|-------|--------------|---------------------------------|
| 53 822                     |       |       |              | contribution                    |
|                            |       |       |              | versement                       |
|                            |       |       |              | -1 074 130                      |

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021**

|                                                   |   |                               |   |                                     |   |                 |   |                    |   |                                  |   |                                                                         |
|---------------------------------------------------|---|-------------------------------|---|-------------------------------------|---|-----------------|---|--------------------|---|----------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------|
| 5872 723                                          | + | 718 250                       | + | 53 822                              | + | 0               | - | 0                  | + | -1 074 130                       | = | 5570 665                                                                |
| Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6) |   | Total autres taxes (cadre II) |   | Allocations compensatrices et DCRTP |   | Versement FNGIR |   | Contribution FNGIR |   | Versement coefficient correcteur |   | Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale |

A MONTPELLIER  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 SAMUEL BARREAU  
 Le 18 MARS 2021

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 le



